

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
80270	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	0,4504	0,6884	0,5479		1,6814	
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0185	0,0157	0,0130		0,0480	
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0478	0,0448	0,0395		0,1159	
30382							

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Produits d'épargne — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 à 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne» qui apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à préciser les modalités de traitement à l'échéance des titres pour lesquels Placements Québec n'a reçu aucune instruction de la part de leur propriétaire. Il vise également à introduire une disposition permettant, sur demande écrite d'un adhérent, le gel de fonds en faveur d'un tiers.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucune incidence sur les citoyens et les entreprises.

Conformément à l'article 13 de la Loi sur les règlements, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie un délai de publication plus court:

— compte tenu du nombre important de titres arrivant à échéance dès l'automne 1998, il devient impératif, dans l'intérêt des adhérents, de préciser les modalités applicables au réinvestissement automatique de ces titres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lise Roberge de la Direction de l'organisation financière du ministère des Finan-

ces, 12, rue Saint-Louis, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5L3, téléphone: (418) 691-2231, télécopieur: (418) 528-1463.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 25 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
BERNARD LANDRY

Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne*

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 69.0.4 et 69.0.5)

1. Le Règlement sur les produits d'épargne est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant:

«**26.1.** Placements Québec peut, à l'égard d'un titre acquis depuis moins de dix jours, retarder le remboursement ou le transfert de ce titre jusqu'à ce que le montant payable ait fait l'objet d'une compensation bancaire au crédit du gouvernement.»

2. L'article 33 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, au début du premier alinéa, des mots «Sous réserve du réinvestissement automatique prévu aux articles 65.1 à 65.4,»;

2^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

* Le Règlement sur les produits d'épargne a été édicté par le décret 1038-96 du 21 août 1996 (1996, G.O. 2, 5237) et n'a fait l'objet d'aucune modification depuis son édiction.

«Pour l'application du présent règlement, on entend par valeur à l'échéance le montant payable à la date d'échéance du titre, déduction faite du montant d'intérêt simple payable sur ce titre, le cas échéant.»

3. L'article 46 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**47.** Toute demande de transfert doit être faite en remplissant le formulaire prévu à l'annexe I et en y décrivant les titres du portefeuille de titres d'un adhérent visés par la demande.»

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section V du chapitre I, de ce qui suit:

«**§1.** *Réinvestissement sur demande*».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 65, de l'intitulé et des articles qui suivent:

«**§2.** *Réinvestissement automatique*

65.1. Lorsque Placements Québec n'a pas reçu d'instructions de l'adhérent ou de la personne autorisée à agir au nom de celui-ci relativement au traitement à l'échéance de titres dont le terme est de plus d'un jour, la valeur à l'échéance de ces titres est automatiquement réinvestie à la date d'échéance en Obligations à terme du Québec d'un an à taux fixe avec intérêts composés annuellement ou, si de telles obligations ne sont pas disponibles à la date d'échéance, en Unités de placement transitoire du Québec.

Toutefois, la valeur à l'échéance d'Unités de la souscription de 1996 au Plan Épargne Placement, d'Obligations d'épargne du Québec émises à compter de 1996, ou d'Obligations d'épargne du Québec émises avant 1996 qui ont été dématérialisées et inscrites en compte à Placements Québec, est automatiquement réinvestie en Obligations d'épargne du Québec émises à la date d'échéance ou, si de telles obligations ne sont pas disponibles, en Unités de placement transitoire du Québec. Dans ce dernier cas, la valeur des unités est subséquemment réinvestie en Obligations d'épargne du Québec, si de telles obligations sont émises dans l'année qui suit la date du réinvestissement en unités.

65.2. Placements Québec transmet à l'adhérent, ou à la personne autorisée à agir en son nom, un relevé d'opération confirmant le réinvestissement.

65.3. L'adhérent est présumé avoir accepté le réinvestissement si, dans les 45 jours qui suivent la date du relevé, Placements Québec ne reçoit pas de l'adhérent ou de la personne autorisée à agir au nom de celui-ci un avis lui donnant instructions soit de rembourser la valeur à l'échéance des titres d'origine, soit de l'investir dans d'autres produits d'épargne disponibles à la date d'échéance de ces titres.

65.4. En cas d'instructions de remboursement, Placements Québec rembourse le capital des titres acquis par le réinvestissement automatique, avec les intérêts produits par ces titres jusqu'à la date du remboursement.

En cas d'instructions d'investissement dans d'autres produits d'épargne que ceux acquis par le réinvestissement automatique, cet investissement prend effet à la date d'échéance des titres d'origine, aux conditions en vigueur à cette date.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant:

«**75.1.** Placements Québec peut, sur demande écrite d'un adhérent, consentir à ce que la valeur des titres que désigne l'adhérent, en capital seulement ou en capital et intérêts, fasse l'objet d'un gel de fonds en faveur d'un tiers.

Sauf leur réinvestissement à l'échéance, aucune opération ne peut être effectuée relativement à ces titres pendant la période de gel de fonds, si ce n'est avec l'autorisation écrite du tiers en faveur duquel le gel de fonds a été demandé.

Le gel de fonds s'opère par l'inscription au compte de l'adhérent, en regard des titres désignés, de la mention qu'ils font l'objet d'un gel de fonds, avec l'indication des nom et adresse du tiers en faveur duquel le gel a effet et, le cas échéant, de la date d'expiration de la période de gel. Cette inscription est radiée du consentement écrit du tiers; cependant, l'inscription portant mention d'une date d'expiration de la période de gel est périmée de plein droit le lendemain, à zéro heure, de cette date d'expiration.»

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.